



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-280

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-12-08-00004 - Arrêté préfectoral n° 22-362 du 8 décembre 2022
relatif à l'approbation des statuts modifiés de l'établissement public de
coopération culturelle "Scène nationale de Bourg-en-Bresse". (13 pages)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 362

**RELATIF À L'APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPERATION CULTURELLE « SCÈNE NATIONALE DE BOURG-EN-BRESSE »**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 du préfet de l'Ain portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Théâtre de Bourg-en-Bresse » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 du préfet de l'Ain modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Théâtre de Bourg-en-Bresse » ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2022 du ministère de la culture portant attribution du label « Scène nationale » au Théâtre de Bourg-en-Bresse situé à Bourg-en-Bresse;

VU la délibération du 26 septembre 2022 de la Ville de Bourg-en-Bresse approuvant les statuts modifiés de l'EPCC « Scène nationale de Bourg-en-Bresse » ;

VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil départemental de l'Ain approuvant les statuts modifiés de l'EPCC « Scène nationale de Bourg-en-Bresse » ;

VU la délibération du 3 octobre 2022 du conseil de communauté de Grand Bourg Agglomération approuvant les statuts modifiés de l'EPCC « Scène nationale de Bourg-en-Bresse » ;

VU la délibération du 20 septembre 2022 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Scène nationale de Bourg-en-Bresse » validant ses statuts modifiés,

tenant compte de sa labellisation « Scène nationale » et de l'adhésion de l'État et de la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération ;

VU les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Scène nationale de Bourg-en-Bresse », signés et annexés au présent arrêté ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Scène nationale de Bourg en Bresse » sont approuvés.

L'établissement compte 4 membres :

- la ville de Bourg-en-Bresse
- le conseil départemental de l'Ain
- l'État
- la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération

Article 2 : les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Scène nationale de Bourg en Bresse » approuvés par l'ensemble des personnes publiques membres sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques membres de l'établissement public, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont copie sera adressée au directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Signé : Pascal MAIHLOS

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
SCENE NATIONALE DE BOURG-EN-BRESSE
-STATUTS -

EXPOSE DES MOTIFS

Situé à Bourg-en-Bresse, à 65 km au nord de Lyon et 120 km de Genève, dans un département rural à fort potentiel industriel de 646 000 habitants en pleine croissance démographique et au cœur d'une agglomération de 130 000 habitants, le théâtre de Bourg-en-Bresse est implanté au cœur de la ville chef-lieu de Préfecture.

Géré en régie directe jusqu'en 1993, puis en association délégataire de service public jusqu'en 2005, cet équipement a connu une mutation structurelle et statutaire et une croissance constante de son action et de son activité depuis la rénovation totale de son intérieur en 2002 et la création de l'EPCC (établissement public de coopération culturelle) en 2005 par ses deux membres fondateurs : la Ville de Bourg-en-Bresse, propriétaire et premier financeur, et le Département de l'Ain qui ont souhaité associer leurs volontés afin de confirmer et d'amplifier la vocation du Théâtre de Bourg-en-Bresse de pôle d'excellence artistique dédié à la création et à la diffusion de spectacles.

Scène conventionnée marionnette en 2008, puis scène conventionnée d'intérêt national « Art et création marionnette et cirque » en 2016, le théâtre de Bourg-en-Bresse est soutenu, outre ses membres fondateurs, par l'État/DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

En s'appuyant sur le travail accompli, les membres fondateurs, avec le soutien de la Région, ont affiché la volonté commune de solliciter le label « Scène nationale » qui a été attribué par arrêté ministériel le 25 mars 2022. Ce label conforte les missions et le rôle que joue l'établissement en matière de programmation pluridisciplinaire, de soutien à la création, d'actions d'éducation artistique et culturelle, d'aménagement et de rayonnement territorial.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création et composition actuelle

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005, il a été créé entre

- la Ville de Bourg-en-Bresse
- le Département de l'Ain,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dont les missions étaient :

- D'assurer l'exploitation, la gestion et l'animation des équipements culturels qui lui sont confiés ; par la mise en œuvre d'une programmation de haute qualité, exigeante et attractive, respectueuse de la diversité des expressions, des registres et des formes, donc équilibrée ;
- D'affirmer le Théâtre de Bourg-en-Bresse comme un lieu pluridisciplinaire de production artistique de référence nationale, dans les domaines de la culture contemporaine, théâtre, musique, danse et formes croisées ;
- D'organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création ;
- De participer à Bourg-en-Bresse, dans le département et la région, à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion de celle-ci dans le souci d'un élargissement des publics ;
- De prendre en compte les initiatives culturelles locales et départementales du spectacle vivant ;
- D'accorder une attention particulière aux pratiques en amateur et de réfléchir aux modalités d'une reconnaissance de ces dernières. L'un des enjeux consistant à proposer des actions de diffusion en milieu rural qu'il s'agisse de pratiques amateurs ou professionnelles ;
- De proposer un projet d'action culturelle en direction des établissements scolaires et des établissements d'enseignements artistiques spécialisés ;
- De prendre en compte les problématiques associant culture et handicap ;
- De susciter et prendre une part active dans l'organisation de la réflexion autour des problématiques en lien avec les missions de l'établissement (conférences, débats ...).

En 2022, suite à l'attribution du label « Scène Nationale » par arrêté du ministère de la Culture du 25 mars 2022, l'Etat et la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse adhèrent à l'EPCC.

L'établissement compte 4 membres :

- la Ville de Bourg-en-Bresse
- le Département de l'Ain,
- l'État (Ministère de la culture)
- la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

Il jouit de la personnalité morale.

Il est régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Ses missions sont désormais celles définies à l'article 3.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Scène nationale de Bourg-en-Bresse ».

Il a son siège au : Théâtre de Bourg-en-Bresse / Esplanade de la comédie / 9 cours de Verdun 01000 Bourg en Bresse.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Missions

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label Scène nationale, auquel il se réfère, l'établissement a pour missions :

- d'assurer l'exploitation, la gestion et l'animation des équipements culturels qui lui sont confiés
- d'offrir une programmation pluridisciplinaire, dans et hors les murs, représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques permettant au plus grand nombre dont les enfants et les jeunes d'avoir un accès à la création nationale et internationale
- d'affirmer la Scène nationale comme un lieu pluridisciplinaire de production artistique de référence nationale, dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts de la rue, du cirque, de la marionnette avec une attention particulière à la jeunesse
- de soutenir et d'accompagner le travail de création et de recherche des artistes en privilégiant une présence artistique régulière au sein de l'établissement, en diversifiant les formes d'accompagnement : productions déléguées, coproductions, préachats, commandes, accueil en résidences ... pour permettre la rencontre avec les habitants et l'expérimentation de nouvelles approches
- de s'inscrire dans le développement d'un projet structurant d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie sur le territoire de la ville chef-lieu et de l'agglomération (avec une attention particulière néanmoins pour les établissements scolaires et d'enseignements artistiques spécialisés) favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique, encourageant l'expression des personnes et de leur culture, privilégiant le partage de processus créatifs dans toute leur diversité
- de s'inscrire dans une dynamique de développement des territoires à Bourg-en-Bresse, sur l'agglomération, dans le département et la région, en développant des projets de diffusion et de médiation « hors les murs », en prenant en compte les initiatives locales et départementales du spectacle vivant et en s'appuyant sur des partenariats avec les collectivités et les acteurs du champ culturel, social, éducatif ...
- d'assurer une présence dans les réseaux professionnels régionaux, nationaux et internationaux
- de prendre une part active dans l'organisation de la réflexion autour des problématiques en lien avec les missions de l'établissement (conférences, débats ...)

Article 4 - Moyens d'action

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut notamment,

- acquérir des biens meubles et immeubles
- coopérer avec les organismes, fondations et associations, français et étrangers poursuivant les objectifs répondant à sa vocation,
- accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine culturel,
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions,
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle,
- prendre des participations financières ou créer des filiales.

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431.3 et R.1431.19 à R. 1431.21 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 7 - Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 19 membres.

Il comprend :

- le maire de la Ville de Bourg-en-Bresse ou son représentant ;
- 3 représentants de l'Etat : le Préfet de Région ou son représentant, le Directeur général de la création artistique ou son représentant et le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- 3 représentants du Département de l'Ain désignés en son sein par le Conseil départemental ;
- 4 représentants de la Ville de Bourg-en-Bresse désignés en son sein par le Conseil municipal ;
- 2 représentants de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse désignés en son sein par le Conseil communautaire ;
- 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le Maire de Bourg-en-Bresse, le Président du Département de l'Ain, le Président de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable. En l'absence d'accord, l'Etat et chacun des responsables d'exécutif des collectivités membres nomment une personnalité qualifiée;
- 2 représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur de l'établissement assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus ou désignés, à l'exception des personnalités qualifiées, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants sauf dans les cas où une majorité des deux-tiers est requise (élection du Président et du Vice-président, nomination ou révocation du directeur). En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante

Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement, et le cas échéant, un contrat d'objectifs
2. le budget et ses modifications,
3. le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
4. les créations, modifications, et suppressions d'emplois permanents,
5. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés, et d'acquisition de biens culturels
7. les projets de concession et de délégation de service public,
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
9. les créations de filiales et les participations des sociétés à économie mixte ;
10. l'acceptation des dons et legs,
11. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
12. les transactions,
13. le règlement intérieur de l'établissement,
14. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il convoque le conseil d'administration au moins trois fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 11 - Le directeur

Article 11-1 désignation du directeur

Le directeur de L'Etablissement est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges tenant compte des obligations incombant à l'arrêté du 5 mai 2017 relatif au label Scène nationale, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures, au vu de ses qualifications artistiques et culturelles, et sur la base du projet artistique et culturel, de gestion et de financement qu'il a présenté.

En outre, compte tenu du label de Scène Nationale dont bénéficie l'Etablissement, la désignation du directeur par le président du conseil d'administration ne pourra se faire sans l'agrément préalable du Ministère de la Culture.

La durée du mandat initial du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur.

La décision du renouvellement de son mandat par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, intervient au plus tard 9 mois avant son terme. Si le projet du directeur n'est pas approuvé par le conseil d'administration, son mandat n'est pas renouvelé et il est procédé à un appel à candidatures pour le remplacer.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 11-2 Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'établissement et à ce titre :

1. il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration,
2. il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
3. il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
4. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
5. il assure la direction de l'ensemble des services,
6. il recrute et nomme aux emplois de l'établissement,
7. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
8. il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 12- Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts relatifs aux modalités concrètes de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 13 -Le personnel

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 16 - Etat prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du Trésorier Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 18 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux [articles R. 1617-1 à R. 1617-18](#).

Article 19 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit des spectacles, les recettes issues des productions déléguées et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles,
2. le produit des opérations commerciales de l'établissement,
3. le produit de la location d'espaces et de matériels,
4. les dons et legs,
5. le produit des biens et placements,
6. les contributions et les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées,

et, de manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel,
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
3. les dépenses d'équipement,
4. les impôts et contributions de toute nature

et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Article 21 - Mises à disposition

La Ville de Bourg-en-Bresse met à la disposition de l'Etablissement :

- Le Théâtre Municipal
- La Salle Jean Vilar
- La Salle Geoffray
- Les bureaux de l'administration

Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par une convention entre la Ville et l'établissement.

Article 22 - Contributions financières

L'établissement public bénéficie de contributions de ses membres qui sont fixées annuellement par chacun d'entre eux.

Le 8 décembre 2022

Pour l'Etat,
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Pour la Ville de Bourg-en-Bresse,
Le Maire

Signé : Pascal MAILHOS

Signé : Jean-François DEBAT

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'Agglomération du
bassin de Bourg-en-Bresse,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

Signé : Jean DEGUERRY

Signé : Jean-François DEBAT